

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2022

JUIN



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

JUIN 2022

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

JUIN 2022

N°	Objet	N° Dossier
1	Délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves SUTTER, Maire délégué de la Commune déléguée de Bussurel	AG N° 110/2022 ND/002064
2	Délégation et attribution des délégations de fonction à Monsieur Gilles LAZAR	AG N°111/2022 CS/00220
3	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG N° 122/2022 SW/01141
4	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – Rue des Copris 70400 BUSSUREL – Propriété cadastrée 108 ZA 16	AG N° 123/2022 MM/SV/002050
5	ARRETE Portant règlement des cimetières de la commune de d'HÉRICOURT	AG N° 139/2022 MM/SV/002050
6	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 16 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 154 et AP 697	AG N° 142/2022 MM/SV/002050

N°110/2022
ND/002064

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves SUTTER, Maire délégué de la Commune déléguée de Bussurel
Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER**

- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Héricourt au 1^{er} janvier 2019 avec deux communes déléguées à savoir Bussurel et Tavey,
- Vu l'article L.2113-13 indiquant que le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20, fixant les modalités selon lesquelles le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
- VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Pierre-Yves SUTTER en qualité de Maire délégué de Bussurel en date du 3 juillet 2020,
- CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires de la commune déléguée de Bussurel, de procéder à une délégation de signature du Maire de la commune nouvelle d'Héricourt au profit du Maire délégué de Bussurel
- CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires de la commune et l'application du règlement des cimetières de la Ville d'Héricourt et des Communes Déléguées de Bussurel et Tavey validé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022, de procéder à une délégation de signature au profit de M. Pierre-Yves SUTTER

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Yves SUTTER, Maire délégué de Bussurel, est mandaté pour signer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, tous les actes relatifs :

- aux affaires de la commune déléguée de Bussurel
- aux affaires relatives aux cimetières et concessions funéraires d'Héricourt, Bussurel et Tavey

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2022. Il pourra être rapporté à tout moment et prendra fin de plein droit lors du prochain renouvellement de l'assemblée locale.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lure et à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 1^{er} juin 2022
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 14 JUIN 2022

N° 111/2022
CS/00220

Objet : Délégation et attribution des délégations de fonction à Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal à HERICOURT.

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le samedi 02 juillet 2022, à 16H00, il doit être procédé à la célébration d'un mariage à Héricourt et que Monsieur le Maire et les Adjoints seront absents de la commune à l'heure sus indiquée, il y aura lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil,

ARRETE

Article unique : Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal à Héricourt est délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil le samedi 02 juillet 2022 à 16H00.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Lure
Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal.

Fait à Héricourt, le 01 juin 2022
Le Maire,

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 02 JUIN 2022

N° 122/2022
SW/01141

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'autorisation de travaux n° 070.285.20D0008 du 22 mars 2021,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lure en date du 02 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Le doyenné d'Héricourt est autorisé à ouvrir au public la **Salle Paroissiale** située 6, rue du Petit Château à HERICOURT, relevant du type L de 4^{ème} catégorie.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès verbal de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lure en date du 02 juin 2022 doivent être respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 08 juin 2022.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 09 JUIN 2022

N° 123/2022
MM/SV 002050

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – Rue des Copris 70400 BUSSUREL – Propriété cadastrée 108 ZA 16

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande du Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER, Géomètres - Experts, recue le 3 juin 2022 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à M. et Mme Richard BOBY, cadastrée 108 ZA 16, rue des Copris à Bussurel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

A R R E T E

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne reliant les points B – C indiqués sur le plan de bornage intégré au procès verbal en date du 22 avril 2022.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 8 juin 2022

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 14 JUIN 2022

Objet : ARRETE Portant règlement des cimetières de la commune de d'HÉRICOURT,

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;
Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;
Vu le code du travail ;
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'approbation du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la Ville d'HÉRICOURT et des communes déléguées de BUSSUREL et TAVEY,

**TITRE I –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

I - Conditions générales d'inhumation

Les communes d'HÉRICOURT, de BUSSUREL et TAVEY n'assurent pas le service extérieur des pompes funèbres. Elles ne disposent pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

❖ Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

-Sur la commune d'HERICOURT

- Cimetière Héricourt : rue Pierre Carmien
- Cimetière de Saint-VALBERT : rue Aristide Briand
- Cimetière de Byans : rue des Vergers

-Sur la commune de BUSSUREL : rue de l'Égalité

-Sur la commune de TAVEY : rue de la Fontaine

❖ Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

❖ Article 3 – Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

❖ Article 4 – Choix des cimetières et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés, par suite de non-renouvellement.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement des cimetières

❖ Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

✓ Pour les cimetières d'HERICOURT

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés. Les rangs comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au cimetière, au carré et au rang auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiées comme suit :

- Le cimetière ;
- Le carré ;
- Le rang ;
- Le numéro de l'emplacement.

✓ Pour le cimetière de BUSSUREL :

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés. Les allées comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au cimetière, au carré et à l'allée auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiées comme suit :

- Le cimetière ;
- Le carré ;
- L'allée ;
- Le numéro de l'emplacement.

✓ Pour le cimetière de TAVEY :

Le cimetière communal est aménagé en allées qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au cimetière, et à l'allée à laquelle elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiées comme suit :

- Le cimetière ;
- L'allée ;
- Le numéro de l'emplacement.

❖ Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres et la profondeur d'1,5 mètre.

Un espace de 30 à 40 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied.

Cet espace appartient au domaine public communal.

Pour les enfants de moins de sept ans, le terrain affecté sera d'un mètre de longueur et d'un mètre de largeur. Ces concessions à caractère individuel ne pourront accueillir d'autres inhumations, urnes y compris

Quant aux concessions pleine terre ou caveau, un nombre d'urnes limité sera autorisé qu'elles soient enterrées, déposées ou scellées

❖ Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs.

Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

❖ Article 8 – Plan des cimetières

Les plans généraux des cimetières sont consultables en mairie d'Héricourt au secrétariat des Services Techniques et aux secrétariats des mairies déléguées de Tavey et Bussurel.

Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, rangs ou allées, la localisation des sépultures et le numéro de l'emplacement.

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

❖ Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières restent ouverts aux piétons en permanence. L'accès aux véhicules est soumis à autorisation du maire.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements au public se donnent aux heures d'ouverture des différentes mairies.

❖ Article 10 – Circulation

Chaque cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :

- ✓ Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- ✓ Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- ✓ Les véhicules de secours et assistance aux personnes ;
- ✓ Les véhicules des services municipaux ;
- ✓ Les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ; Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans les cimetières.

❖ Article 11 – Interdictions

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect. Il est interdit :

- ✓ D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des cimetières, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- ✓ D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- ✓ D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- ✓ De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières ;
- ✓ De déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- ✓ De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- ✓ De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- ✓ De photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué au cimetière.

Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation.

La demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;

- ✓ De manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer.

Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- ✓ De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes.

Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

- ✓ Aux agents communaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

❖ Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie.

Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

❖ Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

❖ Article 14 – L'autorisation administrative

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire.
- Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.
- L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.
- Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie.
- Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.
- Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.
- L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.
- De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.
- L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre.
- Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.
- Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.
- Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.
- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.
- Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

❖ Article 15 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières communaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

❖ Article 16 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

❖ Article 17 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

❖ Article 18 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres.

L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

❖ Article 19 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code des collectivités territoriales. Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas.

Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas un mètre.

Le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

❖ Article 20 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

❖ Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

❖ Article 22 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain. Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du conservateur les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

❖ Article 23 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur, retrouvé, sera consigné et déposé à la mairie.

III - Dispositions applicables aux concessions

❖ Article 24 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans les cimetières de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Compte-tenu de l'insuffisance de places dans les cimetières, l'attribution d'une concession ne pourra pas se faire à l'avance mais à l'occasion d'un décès pour les seuls cimetières de la Commune d'HERICOURT (Cimetière d'Héricourt, de Saint-Valbert et de Byans).

Les communes de BUSSUREL et de TAVEY autorisent la délivrance de concessions en avance pour leur cimetière respectif. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

Les prix des concessions sont fixés au m², L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m X 1 m.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille, Une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession et une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

❖ Article 25 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession est tenu en mairie.

❖ Article 26 – Les différents types de concessions funéraires

✓ Pour les cimetières d'HERICOURT

Les concessions dans les cimetières sont divisées selon les catégories suivantes :

- -les concessions terrain temporaires d'une durée de quinze ans ;
- -les concessions terrain trentenaires ;
- -les concessions terrain cinquantenaires ;
- -les concessions cases de columbarium d'une durée de dix, quinze et trente ans ;
- -les concessions cavurnes d'une durée de dix, quinze et trente ans.

✓ Pour le cimetière de BUSSUREL

Les concessions dans les cimetières sont divisées selon les catégories suivantes :

- -les concessions terrain temporaires d'une durée de quinze ans ;
- -les concessions terrain trentenaires ;
- -les concessions terrain cinquantenaires ;
- -les concessions cases de columbarium d'une durée de dix, quinze et trente ans ;
- -les concessions cavurnes d'une durée de dix, quinze et trente ans.

✓ **Pour le cimetière de TAVEY**

Les concessions dans les cimetières sont divisées selon les catégories suivantes :

- -les concessions trentenaires ;
- -les concessions cinquantenaires ;
- -les concessions de case de columbarium d'une durée de cinquante ans ;
- -les concessions de cavurnes d'une durée de cinquante ans ;

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés.

Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

❖ **Article 27 – Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété.

Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers.

Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

❖ **Article 28 – Obligations des concessionnaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règlements de police contenues dans le présent règlement.

IV - Renouveau, conversion et rétrocession des concessions

❖ Article 29 – Renouveau des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé, et après information préalable de la mairie au concessionnaire (ou ses ayants droit) de son droit à renouveler la concession.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré.

En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

❖ Article 30 – Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation si la mention « Morts pour la France » figure sur l'acte de décès.

❖ Article 31 – Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

❖ Article 32 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite par le biais du formulaire de demande de rétrocession de la mairie et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Aucun remboursement ne sera réalisé au profit du concessionnaire.

❖ Article 33 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645-6 du code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

❖ Article 34 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant du maire ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

❖ Article 35 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra pas présenter de saillie mais être au même niveau que le sol.

Pour une concession individuelle de 2m², la pierre tombale devra avoir une dimension au plus de 1 m x 2m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 m x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers des cimetières.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

❖ Article 36 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

❖ Article 37 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables conformément aux dispositions des articles D. 511-13 à D. 511-13-5 du code la construction et de l'habitation.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

❖ Article 38 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est fait obligation aux entrepreneurs de se raccorder sur les drains existants lors de l'implantation d'une nouvelle concession.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis (en reliquaire).

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation.

Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées.

À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

❖ Article 39 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

❖ Article 40 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

❖ Article 41 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

❖ Article 42 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- l'emplacement précis des urnes inhumées, enterrées ou scellées sur concessions pleine terre ou caveau
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

❖ Article 43 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Celui-ci la remettra au représentant du maire qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le représentant du maire.

❖ Article 44 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

❖ Article 45 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

❖ Article 46 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

❖ Article 47 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

❖ Article 48 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

❖ Article 49 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

❖ Article 50 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

❖ Article 51 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état.

Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant du maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol.

De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics.

Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

L'entrepreneur devra, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et que les abords soient stabilisés.

❖ Article 52 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le représentant du maire.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

❖ Article 53 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

❖ Article 54 – dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans les cimetières de la commune d'HERICOURT peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

❖ Article 55 – dispositions relatives à l'autorisation de dépôt de corps dans le caveau provisoire

L'administration des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de la commune ou vers celui d'une autre commune, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration municipale peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées dans la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

❖ Article 56 – dispositions relatives au cercueil

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

❖ Article 57 – dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans le caveau provisoire

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

❖ Article 58 – dispositions relatives à la sortie de corps dans le caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

❖ Article 59 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

❖ Article 60 – Déroutement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public ou durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Cette déclaration est contresignée par le représentant du maire et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

❖ Article 61 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession.

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite en mairie.

❖ Article 62 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence.

Les cercueils seront placés dans une housse.

❖ Article 63 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

❖ Article 64 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite, à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

❖ Article 65 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II - Dispositions applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

❖ Article 66 – dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

❖ Article 67 – dispositions relatives au délai et cercueil pour réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

❖ Article 68 – dispositions relatives aux scelllements d'urnes

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une concession familiale seront déposées soit dans une case de columbarium, dans une cavurne ou dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par la mairie est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

L'autorisation ne pourra être délivrée que sur justification de l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

❖ Article 69 - dispositions générales relatives au site cinéraire

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir.

Les cimetières des communes d'HERICOURT et de TAVEY disposent d'un jardin du souvenir.

Aucune dispersion ne peut être faite dans autre lieu ou espace des cimetières.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions de cases et de cavurnes seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium pourront être gravées.

Il sera également possible d'y apposer une plaque (fournie par la mairie) gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier).

Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Seuls les noms, prénoms, dates de naissance et de décès doivent figurer sur cette plaque.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession, ou dépôt dans une case de columbarium ou cavurne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

II – Le columbarium et les cavurnes

❖ Article 70 – dispositions relatives à l'attribution et la durée des cases de columbarium et des cavurnes

Des cases de columbariums et des cavurnes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de :

- dix, quinze ou trente ans dans tous les cimetières sauf celui de TAVEY.
- cinquante ans dans le cimetière de TAVEY.

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de :

- dix ans, quinze ou trente ans dans les cimetières d'HERICOURT et BUSSUREL .
- cinquante ans pour le cimetière de TAVEY.

L'attribution de cases de columbarium ou cavurnes ne peut se faire par anticipation mais uniquement à l'occasion d'un décès pour les seuls cimetières de la Commune d'HERICOURT (Cimetière d'Héricourt, de Saint-Valbert et de Byans).

Les communes de BUSSUREL et de TAVEY autorisent la délivrance de cases et de cavurnes en avance pour leur cimetière respectif.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré sous le contrôle du représentant du maire.

Les cases de columbariums et les cavurnes sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

❖ Article 71 – dispositions relatives aux transferts d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, cavurnes ou concessions où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Le retrait de L'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite adressé à la mairie et autorisation du maire.

De ce fait, les travaux seront exécutés par un marbrier agréé en présence d'une personne de la famille, sous surveillance du maire ou d'un représentant de la commune.

❖ Article 72 - dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes

La concession des cases de columbarium et cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

❖ Article 73 - dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes

L'administration déterminera dans le cadre du plan des cimetières l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement. Toutefois, les dimensions des cases de columbarium et de cavurnes sont les suivantes :

✓ Les dimensions des cases de columbarium :

- dans le cimetière d'HERICOURT : case de capacité de 2 urnes de dimension classique.

- dans le cimetière de BUSSUREL : case de capacité de 2 urnes de dimension classique.

✓ Les dimensions des cavurnes :

- dans le cimetière d'HERICOURT : cavurne de capacité de 4 urnes de dimension classique.

- dans le cimetière de BUSSUREL : cavurne de capacité de 4 urnes de dimension classique.

- dans le cimetière de TAVEY : cavurne de capacité de 4 urnes de dimension classique.

❖ Article 74 - dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases de columbarium et cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

❖ Article 75 - dispositions relatives au dépôt d'urne dans le caveau provisoire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre, en case de columbarium ou en cavurnes dans les cimetières communaux ou vers le cimetière d'une autre commune.

Au terme de six mois maximum, l'urne sera transférée dans le caveau désignée par la famille ou la personne qui pourvoit aux obsèques lors du dépôt de l'urne.

❖ Article 76 – Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires

Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles, et de petit objet funéraire, à placer sur les sellettes uniquement, sont autorisés. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

III - Le jardin du souvenir

❖ Article 77

Un jardin du souvenir est aménagé dans les cimetières d'HERICOURT et de TAVEY pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, sur les galets au-dessus du puits de cendres.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille autorisé à faire la dispersion des cendres, d'un opérateur funéraire et d'un agent communal désigné à cet effet, après autorisation délivrée par le maire.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le jardin du souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

❖ Article 78

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE

❖ Article 79 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- ✓ le mode de transport des personnes décédées ;
- ✓ les inhumations et les exhumations ;
- ✓ le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relève de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

❖ Article 80 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières :

Le service État-Civil et les Services Techniques de la Mairie d'HERICOURT, les services État-Civil des communes de BUSSUREL et TAVEY s'occupent :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives papier et numériques afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Les Services Techniques sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

❖ Article 81

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Ils exercent une surveillance générale.

Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

❖ Article 82

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

❖ Article 83 – Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux pourront faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif.

❖ Article 84 – Exécution du règlement intérieur

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public auprès du service État-Civil, du service Technique de la Mairie d'HERICOURT et des services État-Civil des communes de BUSSUREL et TAVEY.

Le maire d'HERICOURT veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Héricourt, le 16 juin 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 24 JUIN 2022

N° 142/2022

MM/SV 002050

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 16 Rue du 47^{ème} Régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 154 et AP 697

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande du Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER, Géomètres - Experts, recue le 10 juin 2022 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à l'indivision BOCCON-PERROUD, cadastrée AP 154 et AP 697 à Héricourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne reliant les points A – B indiqués sur le plan de bornage intégré au procès verbal en date du 30 mai 2022.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 17 juin 2022

Le Maire,

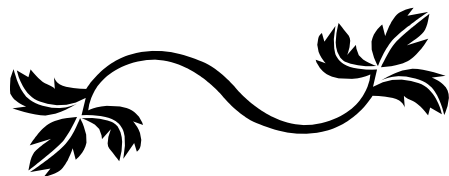
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2022

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2022



06/2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUN 2022		
01	Personnes Agées : Bon d'Achat	N°14/2022
02	Service de Portage de Repas à Domicile : Tarifs à régler par les usagers à compter du 1 ^{er} juillet 2022 suite à la hausse du taux d'inflation	N°15/2022
03	Convention location locaux avec Ensemble Pour le Lien l'innovation et l'Accompagnement (ELIAD)	N°16/2022
04	Personnel Territorial : Création d'un emploi d'agent social	N°17/2022
05	Personnel Territorial : Création <i>d'un Comité Social Territorial commun entre le C.C.A.S et la ville d'Héricourt</i>	N°18/2022
06	<i>Bourse Municipale de Rentrée Scolaire 2022/2023</i>	N°19/2022
07	Personnel Territorial : Création d'un emploi d'adjoint administratif	N°20/2022

N°14/2022

Objet : PERSONNES AGEES : BON D'ACHAT

La Vice-Présidente expose que face à l'intérêt du bon d'achat de 25 € proposé aux personnes âgées en 2021, cette proposition est reconduite pour l'année 2022.

Ce bon est nominatif il s'adresse aux personnes de 70 ans et plus, qui n'ont pu participer au repas des aînés de cette année.

D'un montant de **25 €** par ménage qui en aura fait le choix, en effet les personnes âgées conservent la possibilité de se voir attribuer le traditionnel colis, le bon d'achat est à utiliser avant le **15 octobre 2022** auprès des commerces de la Ville d'Héricourt, exception faite des grandes surfaces alimentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE, le Président à procéder aux règlements des factures en faveur des commerces de la Ville d'Héricourt.

DIT QUE, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°15/2022

Objet : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : TARIFS A REGLER PAR LES USAGERS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2022 SUITE A LA HAUSSE DU TAUX D'INFLATION

La Vice-Présidente expose le fait que le secteur de l'agroalimentaire en France et en Europe connaît des crises qui touchent les approvisionnements alimentaires, à savoir : l'épidémie du Covid 19, la hausse des matières premières, la guerre en Ukraine et enfin l'épidémie de grippe aviaire.

Malgré ces difficultés évoquées, Estrédia la société en charge des repas garantit la continuité du service et le fait de pouvoir livrer un repas adapté et équilibré aux usagers.

Du 1^{er} mai 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, Estrédia souhaite répercuter sur le montant total de nos factures le taux d'inflation de 4,8 % voire plus en fonction de la hausse ou un taux fixe de 7,5 %. Une négociation est en cours.

Conscients que le taux d'inflation de 4,80 % ne peut être supporté par l'ensemble des bénéficiaires des repas, cette inflation sera appliquée à compter du 1^{ER} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, pour :

-les personnes seules ayant un revenu compris entre 1270 € et au-delà de 1632 €.

- Les couples dont les revenus sont compris entre 1972 € et au-delà de 2532 €.

Les trois premières tranches du barème des revenus ne sont donc pas concernées par cette augmentation.

Le Conseil d'Administration se réunira en septembre 2022 pour délibérer quant à l'évolution des tarifs des repas livrés au domicile des usagers.

1. TARIFS DES REPAS A FACTURER AUX USAGERS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

Personnes isolées		Couples		BAREME MINIMUM VIEILLESSE 906.81 € 1407.82 €	TARIFS DES REPAS AU 1 ^{ER} JUILLET 2022			
Revenus		Revenus			Repas 6 composants	5 composants	Dîner	3 composants
Revenu inférieur ou égal à 906 €		Revenu inférieur ou égal à 1407 €			4,59	4,42	4,26	3,43
De	A	De	A					
907	1088	1408	1689	1.2	6,06	5,88	5,72	4,89
1089	1269	1690	1971	1.4	7,52	7,35	7,19	6,36
1270	1451	1972	2252	1.6	9,43	9,24	9,07	8,19
1452	1632	2253	2532	1.8	10,96	10,90	10,60	9,73

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE, le Président à appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.

2. AUTRES TARIFS A FACTURER AUX USAGERS CONCERNES PAR L'AUGMENTATION A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

Tarifs des repas pour les personnes résidentes dans les communes n'ayant pas signé de convention avec le C.C.A.S d'Héricourt et les personnes dont les revenus sont supérieurs à 1 632 € pour une personne seule et 2 532 € pour un couple :

Repas	Tarifs TTC au 1/7/22
Tarif d'un repas 6 composants	12,50 €
Tarif d'un repas 5 composants	12,31 €
Tarif d'un dîner	12,14 €
Tarif d'un repas 3 composants	11,27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE, le Président à appliquer les tarifs ci -après à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.

3. TARIFS DES SUPPLEMENTS A FACTURER AUX USAGERS CONCERNES PAR L'AUGMENTATION POUR DES COMMANDES DE REPAS SPECIFIQUES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

Repas spécifiques	Suppléments TTC au 1/7/22
Repas 6 composants	0,75 €
Dîner	0,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE, le Président à appliquer les tarifs ci -après à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Objet : CONVENTION LOCATION LOCAUX AVEC ENSEMBLE POUR LE LIEN L'INNOVATION ET L'ACCOMPAGNEMENT (ELIAD)

La Vice-Présidente expose que ELIAD est une association loi 1901 qui œuvre dans le secteur social, médico-social et sanitaire. Plus précisément dans le service d'aide et d'accompagnement à domicile, les soins infirmiers, la téléassistance et propose entre autres, une plateforme de répit aux aidants, une halte relais, un accueil de jour...

Réparti en 76 associations locales dans toute la Haute-Saône et une partie du Doubs, le réseau ELIAD est implanté à Héricourt depuis de nombreuses années mais l'association est à la recherche de nouveaux locaux.

Dans le cadre du développement de ses actions le C.C.A.S propose de mettre à la disposition D'ELIAD, au 45 rue du Général de Gaulle à Héricourt :

- un bureau permettant l'accueil, des usagers et du personnel d'aide à domicile, le lundi de 14H00 à 17H00
- une salle pour réunir leur personnel, le jeudi une fois par mois de 13H30 à 17H00

ELIAD ayant un service de livraison de repas et pour ne pas concurrencer le C.C.A.S, l'association s'engage à ne pas démarcher d'autres usagers.

Pour cette mise à disposition, ELIAD versera une contribution financière de 170 € par mois à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE, le Président à signer la convention avec ELIAD à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°17/2022

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT SOCIAL

Le Président, Fernand BURKHALTER, expose qu'au titre de la gestion des ressources humaines les nominations et avancements de grade encadrés par le statut de la Fonction Publique Territoriale sont conditionnés par la création des emplois dont l'initiative relève du Conseil d'administration, le Président étant toutefois seul responsable des nominations.

Il est proposé de créer un emploi d'agent social à temps complet afin de pérenniser un agent actuellement en contrat.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent social.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE**

La création de l'emploi suivant :

Agent social à temps complet à compter du 1^{er} août 2022

- **PRECISE**

Que les crédits sont inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°18/2022

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LE C.C.A.S ET LA VILLE D'HERICOURT

Le Président indique que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST).

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Le Président rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents du C.C.A.S et de la Ville d'Héricourt, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 109 agents à la commune, dont 55 femmes et 54 hommes,
- 9 agents au CCAS, dont 9 femmes et 0 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 118 agents, dont 64 femmes (54,24 %) et 54 hommes (45,76 %), il vous est proposé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents du CCAS et de la Ville d'Héricourt qui sera composé de la façon suivante :

Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun de l'avis des représentants du C.C.A.S et de la Ville de d'Héricourt sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants du C.C.A.S et de la Ville d'Héricourt sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, compte tenu de 2 abstentions,

Décide :

- De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents du CCAS et de la Ville d'Héricourt dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à cinq et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- De recueillir l'avis des représentants du C.C.A.S et de la Ville d'Héricourt sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer
- De maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants du C.C.A.S et de la Ville d'Héricourt égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- D'informer Monsieur le Président de centre de gestion de la Haute-Saône de la création de ce Comité Social Territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°19/2022

Objet : BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE 2022/2023

La bourse municipale de rentrée scolaire est attribuée sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire à savoir :

- Lycée d'enseignement général : seconde, première et terminale
- Lycée d'enseignement professionnel : classes CAP, BEP et Bac PRO
- Classes de 1^{ère} année d'apprentissage
- Elèves scolarisés à l'ADAPEI

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le renouvellement de l'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire 2022-2023.

DIT QUE les conditions à réunir sont les suivantes :

- Les familles doivent être domiciliées à Héricourt, Bussurel ou Tavey le jour de la rentrée
- Les enfants doivent être scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire, en apprentissage ou à l'ADAPEI
- Pour permettre le calcul sont pris en compte, l'ensemble des revenus déclarés de l'année N-1, divisés par le nombre de personnes constituant le foyer, le total ne devant pas excéder 10 560 €
- En cas de garde alternée, seul un parent pourra faire la demande de bourse et seuls ses revenus seront pris en compte

DIT QUE les montants accordés pour la rentrée scolaire 2022-2023 sont de :

90 € par enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général et à l'ADAPEI

110 € par enfant scolarisé en enseignement professionnel ou en 1^{ère} année d'apprentissage

DIT QUE la bourse est versée, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs.

DIT QUE sur demande exceptionnelle et à l'appréciation de la responsable du C.C.A.S, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°20/2022

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Le Président, Fernand BURKHALTER, expose qu'au titre de la gestion des ressources humaines les nominations et avancements de grade encadrés par le statut de la Fonction Publique Territoriale sont conditionnés par la création des emplois dont l'initiative relève du Conseil d'administration, le Président étant toutefois seul responsable des nominations.

Il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet 27/35^{ème} afin de pérenniser un agent actuellement en contrat.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE**

La création de l'emploi suivant :

- Adjoint administratif à temps non complet 27/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2022

- **PRECISE**

Que les crédits sont inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 15.06.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞